



COMMUNE DE RIVARENNES

**Arrêté autorisant l'ouverture temporaire
d'un débit de boissons 3^{ème} catégorie
n° 17/2025**

LE MAIRE DE RIVARENNES,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-28, L2212-1 et L2212-2 ;

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L3321-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2010 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2011 fixant les périmètres de protection générale pour les débits de boissons dans le département d'Indre-et-Loire ;

VU l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable ;

Considérant la demande n°1/5 du **04 avril 2025** formulée par **Madame Isabelle MARQUOIS**, présidente de l'Associations « **La Poire Tapée de Rivarennes** », qui a son siège au 8 rue de la Mairie, 37190 Rivarennes, d'installer un débit de boissons temporaire le **samedi 23 août 2025** au 1 rue des Ecoliers, à l'occasion de la fête du four ;

ARRÊTÉ

Article 1

Madame Isabelle MARQUOIS, présidente de l'Association « La Poire Tapée de Rivarennes », est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le **samedi 23 août 2025 de 18h00 à 22h00**, au **1, rue des Ecoliers**, à l'occasion de la **fête du four**.

Article 2

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaire d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, ...) Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par arrêté préfectoral.

Article 3

Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les 3 premiers groupes (boissons sans alcool, boissons fermentées non distillées et vins doux naturels) définis par l'article L3331-1 du Code de la Santé Publique.

Article 4

Madame le Maire est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, et de sa diffusion, le bénéficiaire sera tenu de l'afficher sur le lieu de la manifestation.

Fait à **Rivarennes**, le **04 avril 2025**

Le Maire,

Agnès BUREAU

